

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2020**

Procès-verbal de la séance extraordinaire TENUE À HUIS CLOS PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, le 29 juillet 2020, à 12 h 00.

Membres présents (conférence téléphonique) :

	Églantine Leclerc Vénuti
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Éric Paiement, est aussi présent.

---

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire déclare la séance ouverte à 12 h 00.

---

### **CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Un avis de convocation a été signifié par courriel tel que requis par le Code municipal, article 153, à tous les membres du Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, chacun reconnaît l'avoir reçu.

---

### **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution no : 11633-2020

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE**

---

Résolution no : 11634-2020

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL2000062 // 54, côte des Merises // Matricule 9963-22-1060

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un changement d'usage en usage résidentiel, ce qui dérogerait à l'article 3.3 du règlement # 138 sur les conditions d'émissions des permis et certificats relatif à l'aire d'hivernation du cerf de Virginie qui s'applique à la zone où est située la propriété et à l'article 4.3.2.5 du règlement 137 relatif aux permis et certificats relatif au certificat d'implantation ou de localisation et ainsi autoriser que le bâtiment principal soit à environ 400 mètres de la marge avant au lieu de maximum 100 mètres, déroger d'environ 300 mètres, ainsi que permettre de s'abstenir de fournir un certificat de localisation au bâtiment principal puisque celui-ci est loin des limites de propriétés.

#### **RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 29 JUIN 2020**

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 263 386,10 m<sup>2</sup>;
- Attendu qu'un bâtiment principal a été construit à titre de cabane à sucre;
- Attendu que le terrain se situe en zone RU-02;
- Attendu que les abris forestiers et les résidences sont autorisés dans la zone;
- Attendu que le bâtiment actuel est à plus de 60 mètres carrés de superficie;
- Attendu que la zone est située dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie;
- Attendu que la propriété est adjacente à une chemin public entretenue à l'année;
- Attendu qu'aucun certificat d'implantation n'est exigé par la réglementation actuelle;
- Attendu que le bâtiment sera utilisé à titre de résidence saisonnière;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque toutes les autres marges sont respectées;
- Attendu que le plus proche voisin est à plus de 300 mètres;
- Attendu qu'il n'y a actuellement, aucun autre bâtiment sur la propriété.

**POUR CES MOTIFS,**

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure # DRL2000062 telle que présentée, en permettant de

déroger à l'article 3.3 du règlement # 138 sur les conditions d'émissions des permis et certificats relatif à l'aire d'hivernation du cerf de Virginie et à l'article 4.3.2.5 du règlement 137 relatif aux permis et certificats relatif au certificat d'implantation ou de localisation.

**CEPENDANT;**

- *Le propriétaire doit respecter le règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées au sens du Q-2, R.22 et être muni d'une installation septique complète, avant même de transformer son bâtiment tel que stipulé plus haut.*

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉROGATION A ÉTÉ SOUMISE À UNE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE, AUX CONDITIONS ET DIRECTIVES MENTIONNÉES DANS LA RÉOLUTION 116265-2020.**

**AU TERME DE CETTE DÉMARCHE, LA MUNICIPALITÉ N'A REÇU AUCUN MESSAGE ÉCRIT SUR CE POINT**

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL2000062 pour les mêmes motifs que le CCU.

- **CEPENDANT**, cette demande de dérogation mineure sera acceptée **CONDITIONNELLEMENT** à ce que le propriétaire respecte le règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées au sens du Q-2, R.22 et être muni d'une installation septique complète, avant même de transformer son bâtiment tel que stipulé plus haut.
- Advenant le cas où l'installation septique ne soit pas construite au plus tard le **13 novembre 2020**, la présente dérogation mineure deviendrait caduque et ainsi, l'autorisation de changement d'usage serait interdite, donc tous travaux déjà entamés deviendraient alors illégaux au sens du règlement de zonage de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**Résolution no : 11635-2020**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**Demande numéro DRL2000097 // 561-563, chemin du Progrès // Matricule 0068-88-3140**

La demande de dérogation mineure a pour but de régulariser l'emplacement actuel du bâtiment principal par rapport à la marge avant au chemin Tranquille situé à 1.58 mètre à l'intérieur de la marge avant qui est de 7.00 mètres tel que prescrit à l'article 7.2.2 du règlement # 139 en lien avec la grille de zonage URB-01 et ainsi autoriser un empiètement dans la marge de recul avant au chemin Tranquille, tel que prescrit à l'article 7.2.2 relatif à la marge de recul avant du règlement 139.

**RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 29 JUIN 2020**

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 3 478.40 m<sup>2</sup>;
- Attendu qu'un bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur de tous les règlements municipaux;
- Attendu qu'un permis a été émis le 1<sup>er</sup> mai 1984 pour rénover le bâtiment résidentiel en restaurant et logement;
- Attendu qu'un permis a été délivré le 9 juin 1986 pour agrandissement et démolition partielle d'une remise;
- Attendu que seule la rénovation cadastrale peut avoir modifié certaines mesures et dimensions du terrain;
- Attendu que l'acceptation de la demande ne causerait de préjudice au voisin, puisque la marge dérogatoire est celle d'une rue;

**POUR CES MOTIFS,**

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure # DRL2000097 tel que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2.2 du règlement # 139 en lien avec la grille de zonage URB-01 et ainsi autoriser un empiètement dans la marge de recul avant au chemin Tranquille, tel que prescrit à l'article 7.2.2 relatif à la marge de recul avant du règlement 139.

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉROGATION A ÉTÉ SOUMISE À UNE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE, AUX CONDITIONS ET DIRECTIVES MENTIONNÉES DANS LA RÉOLUTION 11626-2020.**

**AU TERME DE CETTE DÉMARCHE, LA MUNICIPALITÉ N'A REÇU AUCUN MESSAGE ÉCRIT SUR CE POINT**

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL2000097 tel que présenté, pour les mêmes motifs que le CCU.

**ADOPTÉE**

.....

**Résolution no : 11636-2020**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**Demande numéro DRL2000098 // 488, chemin du Lac-Pérodeau // Matricule 0681-92-6846**

La demande de dérogation mineure a pour but de permettre le remplacement du cabanon existant de 13.40 mètres carrés en marge avant, ayant obtenu une dérogation mineure pour sa localisation, afin de permettre la construction d'un garage de 35.72 mètres carrés au même endroit et ainsi autorisé à excéder la superficie maximale de 10 % de toutes constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain et ainsi permettre de déroger à l'article 8.3.1 j) (superficie maximale de toutes constructions) en autorisant de remplacer le cabanon par un garage et excéder à la superficie maximale autorisée à la réglementation, soit une superficie totale de 18.57 % au lieu de 10 %, ce qui excéderait de 8.57 %.

**RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 29 JUIN 2020**

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 722.10 m<sup>2</sup>;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque le garage sera situé loin des limites des terrains habités;
- Attendu qu'un bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur de tous les règlements municipaux;
- Attendu qu'une dérogation mineure a été acceptée par la résolution # 4167 le 14 octobre 1999, pour autoriser la construction d'une remise située à 10 pieds de la ligne de terrain avant.

**POUR CES MOTIFS,**

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure # DRL2000098 telle que présentée, en permettant le remplacement du cabanon existant de 13.40 mètres carrés en marge avant, ayant obtenu une dérogation mineure pour sa localisation, dans le but de permettre la construction d'un garage de 35.72 mètres carrés au même endroit et ainsi autorisé à excéder la superficie maximale de 10 % de toutes constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain et de déroger à l'article 8.3.1 j) (superficie maximale de toutes constructions) en autorisant de remplacer le cabanon par un garage et excéder à la superficie maximale autorisée à la réglementation, soit une superficie totale de 18.57 % au lieu de 10 %, ce qui excéderait de 8.57 %.

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉROGATION A ÉTÉ SOUMISE À UNE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE, AUX CONDITIONS ET DIRECTIVES MENTIONNÉES DANS LA RÉOLUTION 11627-2020.**

**AU TERME DE CETTE DÉMARCHE, LA MUNICIPALITÉ N'A REÇU AUCUN MESSAGE ÉCRIT SUR CE POINT**

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL2000098 tel que présenté, pour les mêmes motifs que le CCU.

**ADOPTÉE**

.....

**Résolution no : 11637-2020**

**DÉPÔT DEMANDE À LA MRC POUR UNE AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'UN BANC DE GRAVIER**

**ATTENDU** Que la municipalité souhaite pouvoir prélever du gravier brut pour le rechargement du chemin du Lac-Vaillant et du Lac-Pérodeau sur un tronçon non habité;

**ATTENDU** Qu'il existe un banc de gravier le long du chemin public, situé sur les terres du domaine de l'état ou des entreprises privées ont déjà prélevé du gravier;

**ATTENDU** Que la gestion de ces bancs de gravier a été confiée à la MRC d'Antoine-Labelle par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

**ATTENDU** Que la MRC d'Antoine-Labelle charge un montant de 295 \$ pour remplir une demande de bail non exclusif avant d'étudier une demande à savoir s'il est possible de prélever ou non du gravier à cet endroit;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de payer les frais de 295 \$ à la MRC d'Antoine-Labelle afin d'acheminer une demande de bail non exclusif à la MRC et autoriser Monsieur Éric Paiement à signer tous les documents nécessaires et en lien avec cette demande, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

**ADOPTÉE**

.....  
**Résolution no : 11638-2020**

**RÉSOLUTION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSOLUTION 11191-2018 : FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSION ONÉREUSE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DES LOTS 25 ET 26, DU RANG NORD-OUEST DE LA RIVIÈRE KIAMIKA DANS LE CANTON DE MOREAU, PORTANT LE NOUVEAU NUMÉRO DE LOT PAR LE CADASTRE RÉNOVÉ 5 964 205**

**ATTENDU** Qu'en plus des détails et conditions mentionnés dans la résolution 11191-2018;

**ATTENDU** Qu'en vertu de l'article 6.1 du Code municipal, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux.

**ATTENDU** Que les élus considéraient que les honoraires professionnels, coûts, dépenses et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession à la charge du cessionnaire pouvaient être considérés comme « à titre onéreux » au sens du Code municipal;

**ATTENDU** Que le notaire Me Jean-François Brunet de l'étude Me Hamel, Brunet et Villemaire a été mandaté pour préparer l'acte de cession/vente et ainsi souhaite pouvoir inscrire un montant dans le contrat de vente;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de céder une partie du terrain lot 5 964 205 traversant les lots 5 964 530 et 5 964 534 se terminant à la limite des 2 terrains pour la somme symbolique de 20 \$ et que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette cession.

**ADOPTÉE**

.....  
**Résolution no : 11639-2020**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le procès-verbal de la présente séance extraordinaire en date du 29 juillet 2020.

**ADOPTÉE**

.....  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé

**Résolution no : 11640-2020**

**FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents;

De clore la séance extraordinaire du 29 juillet 2020.

**ADOPTÉE**

Il est 14 h 14

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour, maire

\_\_\_\_\_  
Éric Paiement, secrétaire-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion extraordinaire du 29 juillet 2020 par la résolution # 11639-2020.